

N° 2023-078

FINANCES-Fixation des durées d'amortissement des biens – Plan comptable M57

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le lundi 21 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUIILLERIER, Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Carl LEQUERTIER, Éric DODET, Joël GIRARD, Sylvie CLERC, Florence MARQUES DA SILVA, Christiane BRESSION, Bruno GUITTARD, Dominique RENAULT, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Jean-Marc MASSE, Marie-Françoise QUERE, Daniel BOCQUET, Christine ADRIAN, Jean-Luc FOURNIER

En exercice : 21
Présents : 19
Votants : 21

Excusés :

Charline MARTINEAU, Sébastien GALERON,

Pouvoirs :

Charline MARTINEAU..... à Isabelle BRIARD
Sébastien GALERON..... à Dominique RENAULT

Secrétaire auxiliaire : Aurélie PLUMEJEAUD

Préambule : Par le biais de la délibération n°2022-064 du 21 novembre 2022 permettant la régularisation des procédures de dotations aux amortissements en M14, la collectivité a adopté des durées d'amortissements par biens communaux.

Or, la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (M57)		
CATÉGORIE	NATURE et leur subdivision le cas échéant	DURÉE
Immobilisations de faible valeur (<500 €)		1 an
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	202	10 ans
Frais d'études non suivi de réalisations	2031	5 ans
Frais de recherche et de développement non suivi de réalisations	2032	5 ans
Frais d'insertion non suivi de réalisations	2033	5 ans
Subvention d'équipement aux organismes publics	2041	15 ans
Subvention d'équipement aux organismes privés	2042	5 ans
Subvention d'équipement en nature aux organismes publics	20441	15 ans
Subvention d'équipement en nature aux organismes privés	20442	5 ans
Attributions de compensation d'investissement	2046	1 an
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	205	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	2088	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15 ans
Installations, matériel et outillage techniques :		
- Matériel et outillage d'incendie et défense civile	21568	8 ans
- Matériel et outillage de voirie	215738	8 ans
- Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	8 ans
Autres immobilisations corporelles :		
- Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15 ans
- Matériel de transport	21828	8 ans
- Matériel informatique scolaire / Autre matériel informatique	21831/21838	5 ans
- Matériel de bureau et mobilier scolaire / Autre matériel de bureau et mobilier	21841/21848	10 ans
- Autres immobilisations corporelles	2188	10 ans

- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. Elle prévoit aussi de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date d'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Le seuil des biens de faible valeur inférieure à 500€, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2022 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;
Vu la délibération du 23 novembre 2023 relative à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;
Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les propositions d'amortissements suivantes de bien immobilisés issus de la nomenclature M57,

D'ADOPTER le principe de prorata temporis,

DE FIXER à 500€ le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

D'AUTORISER le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser sur les amortissements des années antérieures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

*Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le*

Le Maire,

Frédéric CUILLERIER

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 08/12/2023



ID : 045-214502692-20231127-2023__078-DE